

Modalités pratiques de coopération SPS en phase de réalisation du projet

Cette fiche propose un cadre de modalités pratiques de coopération entre les différents acteurs d'une opération de construction, lors de la phase de réalisation de l'ouvrage.

La prévision de la coopération entre ces différents acteurs est une obligation réglementaire à la charge de tous les maîtres d'ouvrage (article R.4532-6 du Code du travail).

Cette coopération traduit l'organisation choisie par le maître d'ouvrage, l'équilibre relationnel souhaité, l'autorité et les moyens confiés au coordonnateur SPS pour le bon déroulement de sa mission.

En phase de réalisation, cette coopération intéresse les quatre acteurs suivants: maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises de travaux – ainsi que leurs cotraitants et sous-traitants – et coordonnateur SPS.

Champ d'intervention du coordonnateur SPS

Démarche de prévention commune

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS mettent en œuvre les 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e des principes généraux de prévention de l'article L.4121-2 du Code du travail.

Les entreprises, titulaires et sous-traitantes, travailleurs indépendants compris, mettent en œuvre, quant à elles, l'ensemble des neuf principes généraux de prévention de l'article L.4121-2 du Code du travail.

Les neuf principes généraux de prévention (PGP)	Principes appliqués par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS	Principes appliqués par les employeurs
1. Éviter les risques	X	X
2. Évaluer les risques	X	X
3. Combattre les risques à la source	X	X
4. Adapter le travail à l'homme		X
5. Suivre l'évolution de la technique	X	X
6. Remplacer le dangereux par le moins dangereux	X	X
7. Planifier la prévention (technique, organisation, conditions de travail)	X	X
8. Privilégier les protections collectives	X	X
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs		X

Rôle du coordonnateur pour la phase « chantier »

Le champ d'intervention du coordonnateur SPS est relatif aux risques suivants :

- Risques générés par chaque entreprise réalisant des travaux, sur les autres entreprises de l'opération (coactivité simultanée ou successive).
- Risques générés par le milieu (trafic, réseaux enterrés et aériens, tiers...) sur les entreprises réalisant les travaux.

Autorité et moyens du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage (R.4532-11).

Le maître d'ouvrage décide et arbitre, sur proposition du coordonnateur SPS (R.4532-9).

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en permanence.

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel des entreprises titulaires des marchés de travaux, des sous-traitants, des travailleurs indépendants, du maître d'œuvre, du chargé de l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ou, le cas échéant, du personnel de l'établissement en exploitation où ont lieu les travaux.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS peut cependant librement informer les entreprises, le maître d'œuvre, l'OPC de tout manquement au respect des règles de sécurité édictées dans son plan général de coordination (PGC) qu'il pourrait constater.

Par ailleurs, en cas de non-prise en compte de ses observations par les intervenants en phase réalisation, le coordonnateur SPS en informe, par écrit, le maître d'ouvrage qui fera appliquer les dispositions qu'il juge nécessaires.

En cas de non-application des principes généraux de prévention et de non-respect des règles définies dans le PGC ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le coordonnateur SPS demande au maître d'œuvre qu'il mette en demeure le défaillant afin de remédier aux manquements constatés. Une copie de la demande faite par le coordonnateur SPS au maître d'œuvre est transmise au maître d'ouvrage et l'OPC.

En cas de non-mise en conformité dans le délai défini, le coordonnateur SPS en informe par écrit le maître d'ouvrage qui statuera sur la nécessité ou non de l'arrêt des travaux.

En cas de danger grave et/ou imminent mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier ou des tiers (public, usagers de la route, riverains, toute autre personne) :

- Le coordonnateur SPS, au même titre que tous les intervenants de l'opération, peut se voir confier l'autorité pour arrêter les travaux effectués dans la zone présentant des risques.
- Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC, ainsi que



Mustang

le responsable de l'entreprise concernée sont immédiatement informés par écrit de cette décision d'arrêt des travaux. Celle-ci précise :

- la localisation du chantier,
- le type de travaux,
- la zone à risque définie,
- la date et l'heure de la décision,
- les raisons de cet arrêt.

- Le coordonnateur SPS dispose alors d'un délai, à déterminer dans le contrat de sa mission, pour analyser les propositions établies par l'entreprise concernée et rendre un avis au maître d'ouvrage.
- Par ailleurs, en cas de défaillance ou de carence d'une entreprise (constatée dans un délai de vingt-quatre heures) face à un danger grave et/ou imminent, le coordonnateur SPS alerte immédiatement le maître d'ouvrage, à l'aide de tous moyens à sa convenance, afin que ce dernier prenne les dispositions pour éliminer ces dangers. À ce titre, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'alerter les autorités administratives de contrôle et les organismes compétents (Direccte, Carsat, OPPBTP, etc.).

Tous ces cas sont consignés dans le registre-journal.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants à l'opération, en vue d'exercer sa mission.

Chaque entreprise remet au coordonnateur SPS, à sa demande, un exemplaire complet de ses études d'exécution.

Modalités particulières en phase de réalisation de l'ouvrage

Registre-journal

Le coordonnateur SPS tient à jour et rend accessible à tous les intervenants du chantier, personnels des entreprises compris, un exemplaire du registre-journal.

Chaque intervenant doit utiliser ce registre-journal lors de l'accueil de tout nouvel arrivant en lui faisant la lecture des consignes SPS applicables au chantier et à son intervention spécifique.

En dehors des cas évoqués au paragraphe « Autorité et moyens du coordonnateur SPS » ci-dessus, le coordonnateur SPS dispose d'un délai défini avec le maître d'ouvrage pour diffuser aux concernés ses remarques et observations, suite à :

- réception d'une information (compte rendu de réunion, courrier, télécopie...);
- réunion de chantier;
- visite sur site.

Une copie de tout envoi à un intervenant est transmise systématiquement au maître d'ouvrage.

Le visa des observations du coordonnateur SPS par les personnes concernées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises ou tout autre intervenant) se fait de la manière suivante :

- Si la personne concernée est présente, celle-ci vise le registre immédiatement.
- Sinon, le coordonnateur SPS lui transmet le registre et la personne concernée doit le viser par retour de télécopie, courrier ou courriel, ou tout autre moyen de diffusion. La régularisation se fera par défaut à la réunion hebdomadaire suivante.
- Si la personne concernée refuse de signer, le coordonnateur SPS alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, avec mention dans le registre.

Inspections communes

Le maître d'ouvrage transmet au coordonnateur SPS les coordonnées (avec le nom de la personne responsable à contacter) des entreprises titulaires de marchés de travaux, au moins 30 jours avant leur intervention sur le chantier.

Au fur et à mesure de leurs agréments par lui-même, le maître d'ouvrage transmet au coordonnateur SPS les coordonnées (avec le nom de la personne responsable à contacter) de l'ensemble des entreprises sous-traitantes, et ce au moins 30 jours avant leur intervention sur le chantier, pour ce qui concerne les sous-traitants du gros œuvre et des entreprises réalisant des travaux à risques particuliers, ou 8 jours pour les autres sous-traitants.

Les entreprises titulaires d'un marché de travaux indiquent les éléments de planification à leurs éventuels sous-traitants pour la réalisation des inspections communes.

Le coordonnateur SPS invite l'intervenant à une inspection commune, en fonction de l'avancement des travaux pour les entreprises disposant d'un délai de 30 jours, et dans les 48 heures pour les autres.

En cas d'absence de l'intervenant, le coordonnateur SPS alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre avec mention dans le registre-journal, afin que ceux-ci lui interdisent

l'accès au chantier jusqu'à régularisation. Une pénalité pour absence, égale à une vacation du coordonnateur, pourrait être appliquée à l'entreprise.

Plan général de coordination

Le coordonnateur SPS peut demander au maître d'ouvrage l'appui de la maîtrise d'œuvre ou du contrôleur technique pour la vérification de la stabilité des ouvrages provisoires (étalement, échafaudages, soutènement, talus...), voire d'un géotechnicien pour les ouvrages géotechniques.

Les entreprises transmettent le PGC aux éventuels sous-traitants, y compris travailleurs indépendants, afin que ceux-ci en tiennent compte dans leurs propositions.

Le coordonnateur SPS tient à jour, dans le PGC, les informations relatives à la déclaration préalable.

Le coordonnateur SPS adapte son PGC au fur et à mesure de l'élaboration des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) des entreprises.

Les mises à jour du PGC sont indiquées dans le registre-journal, pour diffusion à tous les intervenants.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur SPS peut fournir une trame d'analyse de risques « entreprise » sous la forme « tâche – ressources (méthodes/matériel/matériaux/main-d'œuvre) – risques », en annexe au PGC du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Lors de l'inspection commune, l'entreprise et le coordonnateur SPS complètent les éléments liés aux risques importés-exportés et le coordonnateur remet un cadre de PPSPS en tant que de besoin.

Les entreprises remettent leur PPSPS en deux exemplaires au coordonnateur SPS (un exemplaire pour son dossier original et un à tenir à jour sur site).

Le titulaire du lot gros œuvre ou du lot principal établit son PPSPS en tenant compte des informations recueillies à l'inspection commune et du PGC.

Le coordonnateur SPS diffuse un exemplaire de ce PPSPS harmonisé à tous les titulaires des marchés de travaux.

Les autres entreprises établissent leur PPSPS sur la base des informations recueillies à l'inspection commune, des éléments du PPSPS du lot gros œuvre ou du lot principal, des éléments du PPSPS du titulaire éventuel et du PGC.

Les PPSPS des entreprises sont harmonisés par le coordonnateur SPS avant intervention de l'entreprise sur le site.

Interlocuteur sécurité

Chaque entreprise désigne une personne exerçant une activité professionnelle effective sur le chantier, en qualité d'interlocuteur du coordonnateur SPS.

Ses nom, fonction et coordonnées professionnelles sont indiqués dans le PPSPS.

En cas de changement en cours de travaux, l'entreprise communique au coordonnateur SPS le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Cet interlocuteur participe à l'inspection commune avec le responsable de l'entreprise et le coordonnateur SPS.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Phase direction de l'exécution des contrats de travaux

Les entreprises fournissent tous les éléments demandés dans les pièces du marché au titre du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Les entreprises ou le maître d'œuvre (s'il est chargé de la mission « études d'exécution ») fournissent tous les éléments demandés par le coordonnateur SPS, dès lors qu'ils peuvent avoir une incidence sur les interventions ultérieures et qu'ils ne pouvaient être définis en phase de conception :

- Plans et coupes, sous formats A4 ou A3 et format informatique, expurgés des informations inutiles à la prévention.
- Description et éléments techniques des matériels mis en œuvre, sous format A4 et sous format informatique.

Phase assistance aux opérations de réception de l'ouvrage

Le coordonnateur SPS fournit un DIUO finalisé à l'issue des opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

Le coordonnateur SPS fournit une liste d'éléments de type dossier des ouvrages exécutés (DOE) si ceux-ci sont nécessaires à la prévention des risques pour la réalisation des interventions ultérieures.

Le maître d'ouvrage adjoint au DIUO un dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT), s'il s'agit de lieux de travail, au plus tard un mois après réception de l'ouvrage.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Dès leur désignation, les entreprises transmettent au coordonnateur SPS le nom de leurs deux représentants, personnes physiques, participant aux travaux du collège.

Le maître d'ouvrage constitue le collège au moins 21 jours avant le démarrage des travaux, par l'envoi d'un courrier précisant la liste nominative des membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) aux organismes institutionnels (Direccte, Carsat et OPPBTP) et aux entreprises.

Dès qu'il a les coordonnées des entreprises titulaires et après constitution du collège, le coordonnateur SPS organise une

première réunion aux fins d'adoption du règlement, avant le démarrage effectif des travaux.

Le coordonnateur SPS tient à jour une liste nominative des représentants du collège, affichée sur le site.

Les convocations sont transmises aux représentants par le coordonnateur SPS, de manière nominative.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au maître d'ouvrage pour application des règles du marché en cas d'absence d'un des représentants du collège ou de manquement aux règles du collège.

Sous-traitants

En l'absence de définition légale des sous-traitants au sens de la loi 93-1418, un sous-traitant au sens de la coordination SPS sera :

- celui appelé à intervenir sur le chantier, accepté par le maître d'ouvrage au titre de la loi 75-1344 et présenté comme tel au coordonnateur SPS ;
- tout prestataire d'une entreprise, présenté par elle au coordonnateur SPS, et appelé à exécuter des travaux.

Ce sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions ci-dessus (inspection commune, PPSPS, CISSCT, etc.) au même titre que les entreprises titulaires.

L'entreprise participe à l'inspection commune de son sous-traitant et vérifie la cohérence du PPSPS de son sous-traitant avec son propre PPSPS.

Les autres intervenants et prestataires de l'entreprise, non considérés comme sous-traitants au sens de la loi 93-1418, interviennent sous la responsabilité de ladite entreprise. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes SPS du coordonnateur (L.4121-2-9° du Code du travail) et intègre leurs tâches dans son propre PPSPS.

Personnes autorisées

Les personnes autorisées « sécuritairement » à accéder au chantier sont les personnels des entreprises titulaires ou sous-traitantes, qui sont :

- informées par l'entreprise :
 - des mesures SPS contenues dans le PGC ;
 - des mesures SPS recueillies lors de l'inspection commune avec le coordonnateur SPS ;
 - des mesures SPS contenues dans le PPSPS de l'entreprise ;
- respectueuses de l'ensemble de ces dispositions.

En cas de non-respect constaté des consignes SPS, les personnes en cause ne sont plus autorisées et le coordonnateur SPS peut être amené à prendre les dispositions suivantes :

- arrêt du poste de travail ;
- convocation immédiate de la personne en cause avec l'interlocuteur sécurité de l'entreprise, pour relecture des consignes ;

- consignation dans le registre-journal des événements et consignes reformulées, avec visa des personnes concernées;
- autorisation de la reprise du poste de travail.

Modalités particulières en phase de garantie de parfait achèvement

Le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre) informe au plus tôt le coordonnateur SPS en cas d'interventions (levées de réserves, réparation de vices apparus...) engageant plusieurs entreprises.

Le coordonnateur SPS organise une inspection commune, au moins 48 heures avant intervention, avec toutes les entreprises concernées, au cours de laquelle une évaluation des risques de coactivité est réalisée; les consignes SPS spécifiques sont définies et portées au registre-journal.

Le coordonnateur SPS décide des passages complémentaires en cours de travaux pour veiller au respect des consignes définies lors de l'inspection commune.

Le coordonnateur SPS met à jour le DIUO s'il en est besoin.

Réglementation

Code du travail

- **R.1421-2**: fondement des principes généraux de prévention
- **R.4531-3**: cas des maîtres d'ouvrage multiples
- **R.4532-6**: responsabilité des participants aux opérations de bâtiments et de travaux publics
- **R.4532-9**: prise en compte des observations du CSPS
- **R.4532-11**: responsabilité du CSPS
- **R.4532-12**: registre-journal, PGC, DIUO

Documents à consulter

- **Le maître d'ouvrage**. Fiche prévention A4 F 01 12. Édition OPPBTP.
- **Le maître d'œuvre**. Fiche prévention A4 F 02 12. Édition OPPBTP.
- **Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**. Fiche prévention A4 F 03 12. Édition OPPBTP.
- **Modalités de coopération SPS en phase de conception du projet**. Fiche prévention A4 F 06 12. Édition OPPBTP.
- **Ordonnancement – Pilotage – Coordination**. Fiche prévention A4 F 10 13. Édition OPPBTP.